

# MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

## ARRÊTE MUNICIPAL Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour stationnement d'engins de chantier N°2025/212

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée le **25 janvier 2025** par **M. VIDAL Damien**, représentant la société **MIDI SOL MEDITERRANEE**, relative au **stationnement d'une toupie béton et d'une pompe à béton** sur domaine public communal (sectorisation CD37 – coordonnées 43.299460 / 3.339381);

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser une occupation temporaire pour permettre la réalisation de travaux privés ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, riverains et personnels intervenant sur site ;

**CONSIDERANT** que l'opération peut impacter la circulation sur un axe fréquenté reliant Portiragnes à Beziers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour le Maire, d'user de ses pouvoirs de police de la circulation pour réglementer temporairement la voie concernée ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

L'entreprise **MIDI SOL MEDITERRANEE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour le **stationnement d'une toupie béton et d'une pompe à béton**, dans le cadre de travaux réalisés au droit des habitations situées aux abords de la D37 – secteur 43.299460 / 3.339381.

### Article 2 – Période d'application

L'occupation du domaine public est autorisée **du 04 Décembre 2025** pour une durée maximale de **2 jours calendaires**.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la commune.

## **Article 3 – Signalisation**

L'entreprise **MIDI SOL MEDITERRANEE** est tenue de mettre en œuvre, préalablement à toute installation de matériel, une **signalisation temporaire réglementaire**.

À ce titre, il est prescrit :

### ***Signalisation en amont et en aval du chantier***

- Mise en place de panneaux “**travaux**”, complétés le cas échéant par les panonceaux adaptés (distance, longueur).
- Implantation d'une signalisation d'approche à **distance suffisante**, compte tenu de la vitesse pratiquée sur la D37.
- Installation d'un **rappel de réduction de vitesse**, si nécessaire.

### ***Balisage et protection immédiate de la zone***

- Pose de cônes, barrières, rubalisés ou dispositifs assimilés **délimitant clairement l'emprise du chantier**.
- Maintien d'un **couloir de circulation sécurisé** pour les véhicules, même en alternat.
- Interdiction de tout accès aux tiers dans la zone de manœuvre des engins.

### ***Circulation et alternat***

- En cas d'empiettement partiel sur chaussée, l'entreprise doit mettre en place une **circulation alternée** par feux tricolores de chantier ou par **homme-trafic**.
- Les dispositifs utilisés doivent rester opérationnels en permanence, y compris en cas d'arrêt momentané du chantier.

### ***Implantation et stabilité des véhicules***

- La toupie et la pompe doivent être positionnées :
  - **sur l'emprise autorisée uniquement**,
  - **sans gêner la visibilité** des usagers,
  - **avec stabilisateurs totalement déployés et sécurisés**,
  - de manière à ne jamais occuper simultanément les deux sens de circulation.

### ***Présence obligatoire d'un surveillant de chantier***

Un membre de l'entreprise, identifiable, doit rester **en permanence sur zone** pour :

- assurer la gestion de la circulation si nécessaire ;
- intervenir immédiatement si la signalisation est déplacée ou renversée ;
- coordonner les manœuvres de toupie.

## *Visibilité et conditions météorologiques*

Les opérations sont **interdites** si :

- la visibilité est insuffisante (brouillard, pluie intense),
- la configuration des engins n'offre pas un niveau de sécurité conforme.

## **Article 4 – Responsabilités**

L’entreprise **MIDI SOL MEDITERRANEE** est **entièrement responsable** des dommages pouvant survenir :

- aux personnes,
- aux biens,
- aux réseaux,
- au domaine public.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d’incident lié aux manœuvres des engins.

## **Article 5– Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l’objet **d’un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

## **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 Novembre 2025

Publié le :

